

Vannes, le 20 novembre 2019

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Nature, Forêt, Chasse

Affaire suivie par : Sébastien GUILLARD
Tél. : 02 56 63 74 93
sebastien.guillard@morbihan.gouv.fr

Note à : DDTM/SUH/ACFADS

DDTM 56 / SUH

22 NOV. 2019

ARRIVÉE COURRIER

SUH	Resp.	Co
Chef de service		
Adjoint		
Secrétariat		
F.		
P.H.		
ANRU		
UAE		
UAO		
ACF/ADS		
AFP		

Objet : Commune de Surzur. Permis d'aménager PA05624819Y0008
Vos Réf. : Votre consultation du 14 novembre 2019
Nos réf : nfc_2019_359
PJ : avis sur PA05624819Y0009 déposé par le CD56

Vous m'avez fait parvenir pour avis un dossier qui concerne l'aménagement d'un sentier après instauration de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL).

Le projet est situé en partie dans les sites Natura 2000 « Rivière de Pénerf, marais de Suscinio » (Zone Spéciale de Conservation FR5300030) et « Rivière de Pénerf » (Zone de Protection Spéciale). Il est donc soumis obligatoirement à évaluation des incidences Natura 2000 en application de l'item n°1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011.

Il doit être noté que le dossier devrait contenir une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux dispositions de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, étudiant et justifiant le tracé en tenant compte de la phase travaux et des usages prévisibles du sentier. Il doit être rappelé qu'au stade de la décision, l'absence de ce document est de nature à conduire à un refus (L. 414-4-VI du code de l'environnement).

Le présent avis est donc rédigé à partir de l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée au stade de l'instauration de la SPPL en 2012/2013.

Il en ressort pour ce secteur, la présence de différents habitats d'intérêt communautaire génériques de type « Lagunes côtières » (habitat de conservation prioritaire) et « Prés salés » fréquentés par les oiseaux en période de reproduction principalement ; ce secteur est considéré à fort enjeu non seulement pour les oiseaux en période de reproduction mais aussi pour les groupes d'espèces d'amphibiens et de mammifères dont la Loutre d'Europe, espèce d'intérêt communautaire à l'origine, parmi d'autres, de la désignation du site « Rivière de Pénerf, marais de Suscinio ».

Le tracé de la SPPL s'inscrit globalement dans la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire » en assurant la non fragmentation des habitats d'intérêt communautaire de « Prairies hautes des niveaux supérieurs atteintes par la marée » et de « Lagunes en mer à marées » et en prévoyant un passage en limite de site Natura 2000.

Pour tenir compte des effets du projet en phase travaux et des usages prévisibles du sentier, il apparaît indispensable d'assortir l'autorisation des prescriptions suivantes :

- passage à l'arrière des haies existantes y compris au niveau de la parcelle YV16 ;
- choix d'essences locales adaptés aux conditions pédologiques et aux haies existantes pour la partie de haie à créer hors prés salés sur la parcelle YW24 ;

1931
1932
1933

- réalisation de tous les travaux hors période de reproduction de l'avifaune entre septembre et février inclus ;

- vérification préalable de la nécessité de mise en place des différents platelages au niveau des parcelles. La pose de platelages au niveau des prés salés est à proscrire : les prés salés sont des habitats côtiers d'intérêt communautaire ; leur conservation est donc un objectif fixé par la directive européenne Habitats Faune Flore dont la mise en œuvre s'appuie sur le réseau Natura 2000. Les platelages, du fait de l'absence de lumière et de l'accumulation de sédiments accentuée par la nécessité d'un positionnement bas au plus près du terrain naturel, sont de nature à détruire la végétation et par voie de conséquence à fragmenter les prés salés et à altérer leur fonctionnement ;

- en cas de nécessité avérée de pose de platelages :

- niveau de platelage situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux pour éviter tout obstacle à l'écoulement des eaux,
- conservation intégrale de ce qui est appelé 'trou d'eau' dans l'état initial du terrain (photographie 7, parcelle ZW24) aussi considéré habitat d'intérêt communautaire prioritaire dans la cartographie des habitats d'intérêt communautaire faite au stade de l'élaboration du document d'objectifs des sites Natura 2000 ;

- travaux depuis la route pour la pose de la passerelle ouest le long de la voie publique ;

- interdiction de toute manifestation de loisirs nocturne organisée sur ce parcours (entre 18 h et 8 h) pour éviter le dérangement de la loutre lors de sa période d'activité.

A priori, l'habitat de prés salés le plus courant au contact des futurs tracés est un habitat dit de « prairies hautes des niveaux supérieurs atteintes par la marée » ; la présence de plantes indicatrices de cet habitat doit guider la position précise des tracés, plantations, platelages : diverses espèces de Chiendent (littoral, aigu et rampant, Bette maritime, etc.

Sous réserve de prise en compte des éléments qui précèdent, j'émet un avis favorable à la demande.

Le chef du Service Eau, Nature et
Biodiversité

Jean-François CHAUVET